

Arrêt

n° 102 391 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 novembre 2010, vous participez à une manifestation à Bambeto dans le but de contester les résultats de l'élection présidentielle proclamant la victoire d'Alpha Condé. Vous vous faites arrêter et êtes conduit au commissariat central de Kaloum où vous êtes placé en détention jusqu'au 22 novembre

2010. Le 16 novembre 2010, alors que vous êtes détenu, Monsieur [M.], votre voisin, débarque à votre domicile. Il vous accuse d'avoir participé à l'assassinat d'un jeune malinké en payant des gens de votre clan appartenant à la jeunesse de Wanindara. Accompagné de militaires et de Malinkés, [M.] saccage votre domicile et menace votre famille. Suite à cela, votre oncle maternel décide d'héberger chez lui le restant de votre famille avant de l'envoyer à Kamsar. C'est lui également qui paiera 10 millions de francs guinéens à un gendarme pour que vous puissiez vous évader de prison le 22 novembre 2010. Vous restez caché à Bonfi Eglise chez Monsieur [K.], un ami de votre oncle jusqu'au 27 novembre 2010, date où vous quittez la Guinée à bord d'un avion. Vous arrivez en Belgique le 28 novembre 2010 et demandez l'asile le 29 novembre 2010.

Le 29 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt du 3 septembre 2012 (n° 93866), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision parce que certaines informations n'étaient pas jointes au dossier. Le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le Cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'abord les autorités guinéennes car vous vous êtes enfui de prison. Vous dites également craindre la mort par votre voisin Monsieur [M.] qui vous accuse d'avoir organisé le meurtre d'un jeune malinké ainsi que tous vos voisins malinkés qui ont accompagné votre voisin à votre domicile. Vous dites enfin que vous avez une crainte en tant que peul, car votre ethnie subit une certaine discrimination (rapport d'audition 09/11/11 p.6) et que ceux qui sont au pouvoir s'acharnent sur les Peuls (rapport d'audition 01/02/12 p. 26). Les deux problèmes que vous invoquez, à savoir celui que vous rencontrez avec votre voisin Monsieur [M.] et celui rencontré avec vos autorités car vous vous êtes évadé, sont donc liés autant l'un que l'autre, à votre militantisme pour le parti UFDG et à votre ethnie peule.

Premièrement, si le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision votre soutien à l'UFDG, rappelons que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, UFDG - Actualité de la crainte, 20 septembre 2011). De surcroît, le simple fait de participer à un événement de masse et d'être actif dans un parti politique ne suffit pas à lui seul, à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, puisqu'il est nécessaire que vous puissiez démontrer raisonnablement et concrètement qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef. Pour le surplus, faisons remarquer que vous avez attribué le parti UFR (Union des forces républicaines) au Président Alpha Condé (rapport d'audition du 01/02/12 p. 20). Or, le président guinéen est à la tête du parti RPG (Rassemblement du peuple de Guinée).

Ensuite, concernant votre crainte par rapport à votre participation à la manifestation du 15 novembre 2010, vous dites craindre les autorités guinéennes qui vous ont arrêté et mis en détention. Vous dites que les militaires qui vous ont interrogé vous accusent de faire partie du groupe des gens qui soutiennent Cellou Dalein et qui sont contre le gouvernement (rapport d'audition 09/11/11 p. 26). Cependant, si le CGRA ne remet pas en cause dans la présente décision votre participation à la manifestation, il ne peut considérer comme établis les faits qui en auraient découlé. Ainsi, concernant la détention au commissariat central de Kaloum dont vous dites avoir été victime suite à cette manifestation, le Commissariat général estime que vos propos sont inconsistants et ne témoignent pas d'un vécu, ce qui empêche dès lors de juger cette détention crédible.

En effet, si vous savez décrire votre cellule en détail (rapport d'audition 09/11/11 p.27), votre vécu et vos déclarations sur vos conditions de détention manquent de consistance. Ainsi, vous expliquez que vous receviez un repas tous les jours et qu'à partir de 13h, tous les deux jours, les gardiens venaient vous chercher pour vous frapper (rapport d'audition 09/11/11 p.26). Invité par l'officier de protection à en dire

d'avantage, vous parlez de l'hygiène en disant que ça se passait sur place, que quand le bidon se remplissait une personne parmi les détenus devait aller le vider dans les toilettes (rapport d'audition 09/11/11 p.26). Quant aux maltraitements subies lors de votre détention, vous dites que vous gardez en mémoire les coups que vous receviez en prison tous les deux jours (rapport d'audition 09/11/11 p.27). Interrogé sur ce que vous faisiez pour que le temps vous paraisse moins long, vous répondez que vous parliez entre vous (rapport d'audition 09/11/11 p.27). Invité à en dire davantage sur vos discussions, vous répétez ce que vous aviez déjà dit précédemment, à savoir que vous parliez de votre condition de détention et de la manière dont vous pourriez sortir de prison (rapport d'audition 09/11/11 p.27) Quand il vous est demandé d'en dire plus, vous répondez « c'est tout » (rapport d'audition 09/11/11 p.27). Questionné sur vos co-détenus, vous dites que vous étiez cinq en cellule, dont vos deux connaissances, [H.] et [Y.D.] (rapport d'audition 09/11/11 p.25) et qu'avec ceux-ci vous parliez de vos conditions de détention et que vous étiez anxieux en ne sachant pas par quel miracle l'on pourrait vous faire sortir de là (rapport d'audition 09/11/11 pp.26-27). Concernant les deux autres détenus, vous leur aviez demandé les raisons pour lesquelles ils étaient détenus (rapport d'audition 09/11/11 p.26). Cependant, le Commissariat général estime que vos propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux, ne le convainquent pas du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention au commissariat central de Kaloum. En outre, à considérer votre détention comme établie, quod non en l'espèce, divers éléments empêchent de tenir également votre évasion pour établie. Pour commencer, il est peu crédible que vous ne sachiez pas le nom du gendarme qui a négocié votre sortie de prison avec votre oncle (rapport d'audition 09/11/11 p. 15). Par ailleurs, quand il vous est demandé si vous avez parlé avec ce gendarme une fois sorti, vous répondez que lorsqu'il vous a dit de rester serein, vous lui avez répondu d'accord et que ce dernier a ajouté que vous ne deviez rien dire, car vous n'aviez pas besoin de savoir autre chose (rapport d'audition 09/09/11 p.15). Ensuite, vous expliquez que c'est un gardien qui vous a fait sortir de votre cellule en vous mettant les menottes et vous a conduit dans une salle où vous vous êtes changé et où se trouvaient deux policiers ainsi que le gendarme qui a organisé votre évasion avec votre oncle. Vous êtes alors tous les deux sortis par la porte d'entrée de la prison, en passant devant le poste de contrôle où se trouvait un policier en sentinelle pour ensuite embarquer dans un véhicule (rapport d'audition 09/11/11 pp. 16-17). Le Commissariat général ne peut que constater que votre sortie du commissariat central de Kaloum relève plutôt d'un départ bien organisé avec les autorités de la prison plutôt que d'une réelle évasion. En effet, tout d'abord, votre oncle a dû payer la somme de 10 millions de francs guinéens au gendarme qui vous a fait sortir de prison dont la moitié allait au commissaire du commissariat central de Kaloum (rapport d'audition 09/11/11 p.12 et audition du 01/02/12 p.25). De plus, vous bénéficiiez aussi de la complicité du gardien qui vous sort de la cellule ainsi que des deux autres gardiens présents dans la salle où vous vous changez et du policier à hauteur du poste de contrôle puisque ceux-ci ne réagissent pas suite à votre passage. Il est peu crédible que vous passiez devant autant de personnes travaillant à la prison vêtu d'un jeans et d'un débardeur et que ces différents policiers ne vous demandent quoi que ce soit ni à vous ni au gendarme qui vous accompagne (rapport d'audition 09/11/11 p. 17). Par conséquent, vos déclarations vagues au sujet des circonstances de votre évasion ne permettent pas de la considérer comme effective. Quant aux maltraitements que vous auriez subies lors de votre arrestation, le Commissariat estime que vous ne les étayez pas suffisamment et qu'aucun élément objectif n'est venu les appuyer. Vous n'avez pu démontrer en quoi celles-ci pouvaient constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Dès lors, dans la mesure où la détention que vous invoquez ainsi que l'évasion subséquente sont remises en cause, rien n'indique que vous rencontriez des problèmes en Guinée des suites de votre participation à la manifestation et du fait de votre sympathie pour l'UFDG. En conclusion, le Commissariat général estime donc que vous ne pourriez pas être poursuivi par vos autorités pour vous être évadé de votre lieu de détention suite à votre participation à la manifestation du 15 novembre 2010.

Deuxièmement, concernant votre crainte par rapport à l'accusation dont vous faites l'objet portée par Monsieur [M.]. Vous dites que votre voisin Monsieur [M.] vous accuse d'avoir financé le meurtre d'un jeune malinké, décédé le 15 novembre 2010 à Wanindara lors d'affrontements entre Peuls et Malinkés car vous êtes le représentant UFDG de la jeunesse de ce quartier. Cependant, force est de constater que votre connaissance sur cette affaire est si peu étayée qu'elle ne permet pas de croire en la réalité de votre lien avec ce soi-disant meurtre. Tout d'abord, constatons que vous ne connaissez absolument rien sur les circonstances de la mort de ce jeune homme.

Non seulement vous ignorez son identité et dites que vous ne le connaissez pas, mais vous ne savez pas non plus quelles personnes étaient impliquées dans la bagarre ce jour là, ni même si des membres de votre comité de base étaient présents. Vous ignorez aussi qui a réellement tué cet homme (rapport d'audition 09/11/11 p.15 et rapport d'audition 01/02/12 p.22) et ne vous renseignez pas non plus pour savoir si des funérailles ont été organisées en son honneur. Interrogé sur les circonstances de sa

mort, vous répondez que vous savez juste que c'est à l'occasion d'une bagarre entre Peuls et Malinkés mais que vous ne savez rien d'autre (rapport d'audition 01/02/12 pp.22-23). Le Commissariat général constate que pas une seule fois en plus d'un an, vous n'avez essayé de vous renseigner sur cette affaire. Interrogé sur ce manque de démarches et de pro-activité, vous mentionnez que votre famille elle-même ne connaissait pas ce jeune et que même si elle avait pu vous renseigner, étant donné qu'elle avait quitté le quartier ce n'était plus possible (rapport d'audition 01/02/12 p.22). Quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas non plus essayé de prendre contact avec des gens de votre comité pour en apprendre plus sur cette affaire, vous répondez que vous vous étiez évadé, que vous n'avez pas pensé contacter d'autres personnes et que vous n'avez pas demandé à votre oncle de se renseigner car vous saviez que vous n'aviez rien fait (rapport d'audition 01/02/12 p.23). A partir du moment où l'on vous accuse de faire partie de l'organisation d'un meurtre, que l'on vient à votre domicile voir après vous en proférant des menaces à l'encontre de votre famille et que cet événement est à la base de votre fuite, le Commissariat général juge incohérent que vous n'avez pas cherché activement à vous renseigner à cet égard. Cela est d'autant plus incohérent que vous dites que vos voisins renseignent votre oncle par téléphone sur les visites des Malinkés à votre domicile pour voir si vous êtes présent, mais que par contre ces mêmes voisins ne lui parlent jamais des suites de cette affaire de meurtre qui est la base de vos problèmes avec Monsieur [M.] (rapport d'audition 01/02/12 p.23), d'autant que ce jeune homme décédé provient du même village que vous (rapport d'audition 01/02/12 p.23). Pour le surplus, précisons que la mort de ce Malinké s'est déroulée au moment où vous étiez déjà incarcéré du fait de votre participation à la manifestation le 15 novembre 2010. En conséquence, au vu des raisons relevées ci-dessus, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez persécuté en raison de la mort de ce Malinké et en conclut donc qu'il n'existe pas de crainte en votre chef pour ces faits.

De même, concernant l'homme qui vous persécute, vous déclarez qu'il vous accuse, mais pourtant celui-ci n'a pas été porter plainte contre vous (rapport d'audition 01/02/12 p.25) et il ne dispose pas non plus de preuve à votre égard. Vous déclarez à ce propos qu'étant militaire, [M.] a une certaine notoriété et qu'il est dès lors autorisé à faire tout ce qu'il veut (rapport d'audition 01/02/12 pp.23, 24, 25). Toutefois, signalons que si vous savez le décrire physiquement et détailler les biens qu'il possède comme sa maison et sa voiture (rapport d'audition 01/02/12 p.24), vous ignorez le grade qu'il occupe en tant que militaire ainsi que son lieu de travail (rapport d'audition 09/11/11 pp. 18 et 23). Quand il vous est demandé pourquoi votre voisin en connaît beaucoup sur votre famille, contrairement à vous, vous répondez « c'est comme ça » (rapport d'audition 09/11/11 p.19). Alors que [M.] est votre voisin mitoyen depuis deux ans, qu'il a été votre première personne de contact quand vous avez emménagé à Wanindara, et que vous vous êtes rendu plusieurs fois visite (rapport d'audition 09/11/11 p.9), craignant l'autorité dont il pourrait bénéficier envers vous, le Commissaire général estime que vous devriez connaître ce genre d'information essentielle, au vu des craintes dont vous faites part à propos de cet homme. Cela est d'autant plus vrai que vous expliquez avoir toujours eu de bonnes relations avec lui, tout comme vous vous entendiez très bien avec vos autres voisins malinkés avant les élections et qu'il n'y avait aucune animosité (rapport d'audition 09/11/11 p.13 et rapport d'audition 01/02/12 p.24). Etant donné que vous n'en savez pas plus à son égard, le Commissariat général estime que vous n'étayez pas suffisamment le fait que Monsieur [M.] détiendrait une autorité telle qu'il pourrait vous faire poursuivre à tort. Relevons également une contradiction dans votre discours à propos de la famille de [M.]. En effet, vous dites d'abord que quand vous avez emménagé à Wanindara, il est venu vous rendre visite en faisant la présentation de son épouse et de ses enfants et quand le collaborateur du CGRA vous demande combien d'enfants il a, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition 09/11/11 p.18). Il vous est alors demandé par la suite avec combien d'enfants il est venu vous rendre visite ce jour là, vous répondez qu'il était accompagné de son épouse. A la question suivante vous demandant si c'était tout, vous répondez oui (rapport d'audition 09/11/11 p.19). Vous déclarez donc une première fois que [M.] est venu accompagné de son épouse et ses enfants et une deuxième fois qu'il n'est venu qu'avec son épouse. Cette contradiction entache la crédibilité de vos propos concernant cette visite de votre voisin. Au vu des informations relevées supra, le Commissariat général remet en cause les problèmes que vous dites connaître avec Monsieur [M.] et ne peut dès lors accorder foi à la crainte que vous invoquez.

Troisièmement, concernant les recherches actuelles à votre rencontre, soulignons en premier lieu que vous n'avancez pas de recherches à votre égard de la part des autorités de votre pays, mis à part le fait que vous pourriez être recherché suite à votre évasion. Celle-ci ayant été remise en cause, le Commissariat général ne peut accorder foi à d'éventuelles poursuites dont vous feriez l'objet par vos autorités. En outre, vous déclarez aussi que d'autres membres du parti de l'UFDG étaient présents avec vous à la manifestation, dont beaucoup de membres du comité de base et vos deux amis [H.D.] et [Y.D.]

et que ceux-ci ont également été arrêtés et mis en détention avec vous (rapport d'audition 09/11/11 p.11). Cependant, vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur le sort des autres personnes présentes à la manifestation ce jour là et faisant partie du comité de base comme par exemple [M.D.] la responsable des femmes du comité de base (rapport d'audition 01/02/12 p.16). Vous n'avez pas essayé non plus de prendre contact ni avec votre ami [H.D.] qui est sorti de prison ni avec votre ami [Y.] que vous avez laissé en prison quand vous vous êtes évadé (rapport d'audition 09/11/11 p.25). Vous dites que vous n'avez pas su vous renseigner car vous aviez d'autres problèmes qui vous ont obligé à quitter le pays (rapport d'audition 01/02/12 p.18). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne cherchiez pas à savoir ce que sont devenues ces personnes arrêtées en même temps que vous, sachant qu'elles ont subi le même sort que le vôtre le jour de l'évènement mais également tout au long de votre détention.

Ensuite, concernant les recherches que mènerait Monsieur [M.], le Commissariat général ayant remis en cause les problèmes que vous invoquez avec lui, il ne peut dès lors accorder foi aux recherches qu'il mènerait contre vous. De plus, à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, vous n'apportez aucun élément permettant de croire qu'à l'heure actuelle, vous feriez l'objet de recherches de sa part. Ainsi, vous déclarez que vos voisins appellent votre oncle maternel par téléphone pour le tenir au courant que des militaires viennent voir après vous à votre domicile et que vous ne devez donc pas vous hasarder là-bas car ils viennent à tout moment (rapport d'audition 09/11/11 p.22). Cependant, quand il vous est demandé précisément qui vient à votre domicile, vous ne savez donner le nom que de votre voisin [M.]. Quant aux autres militaires, ils viennent la nuit pour observer (rapport d'audition 09/11/11 p.23). Quand il vous est demandé combien de fois, après le 16 novembre 2010, Monsieur [M.] s'est rendu à votre domicile, vous répondez « plusieurs fois » (rapport d'audition 09/11/11 p.23). Invité à être plus précis, vous dites qu'il se serait rendu cinq fois (rapport d'audition 01/02/12 p.27), mais vous ajoutez que vous n'avez pas de date précise (rapport d'audition 09/11/11 p.23 et rapport d'audition 01/02/12 p.27). Par ailleurs, précisons qu'il s'agit là d'informations rapportées à un moment donné par vos voisins à votre oncle. Signalons que le Commissariat général estime invraisemblable que vos voisins donnent des nouvelles à votre oncle concernant votre situation mais pas concernant les funérailles du jeune homme malinké dont vous êtes accusé d'avoir tué (rapport d'audition 01/02/12 p.23). En outre, vous dites que Monsieur [M.] pourrait s'en prendre à votre épouse. Or, depuis son départ vers Kamsar chez son père, votre voisin n'a pas tenté de la retrouver (rapport d'audition 09/11/11 p.22). Ces incohérences dans vos propos par rapport aux recherches dont vous feriez l'objet ne permettent pas de croire en la réalité de vos dires. De plus, vous déclarez que votre épouse et votre enfant ne rencontrent aucun problème au village (rapport d'audition 09/11/11 p.7). Dès lors que votre épouse a pu s'installer dans une autre partie du pays alors qu'elle appartient à la même ethnie que vous, et que celle-ci y vit sans rencontrer de problème, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne pourriez pas la rejoindre dans votre village natal. Par ailleurs, vous vous êtes contredit sur la date concernant le départ de votre épouse chez son père à Kamsar. En effet, lors de la première audition, aux questions d'identité de votre famille vous déclarez que votre épouse habite à Kamsar avec son père depuis la fin du mois d'octobre 2010 (rapport d'audition 09/11/11 p.5). Quand est abordée la question de la fuite de votre épouse de Wanindara, vous déclarez que celle-ci est restée cachée chez votre oncle maternel jusque fin octobre 2010 avant de partir pour Kamsar (rapport d'audition 09/11/11 p.7). Or, ces dates sont incompatibles avec votre récit, puisque vous déclarez que votre voisin [M.] s'est rendu à votre domicile pour tout saccager le 16 novembre 2010, ce qui a poussé votre épouse à quitter le domicile. Cet élément discrédite définitivement vos déclarations à ce propos. Dès lors, vos craintes par rapport aux menaces de Monsieur [M.] ne peuvent plus être tenues pour véritables. De plus, lors de la deuxième audition, lorsque la question de la date de départ de votre épouse de votre concession à Wanindara est abordée, vous déclarez à nouveau qu'elle est partie pour Kamsar fin octobre, et puis rectifiez en disant que vous vous êtes trompé et que c'était fin novembre (rapport d'audition 01/02/12 p.6). Cette contradiction avec les dates que vous donnez lors de la première audition ne permet pas de tenir pour vraisemblable la crainte vis-à-vis de votre voisin et dès lors, permet au Commissariat général de remettre en doute les recherches actuelles à votre rencontre dont vous dites faire l'objet. Au surplus, le Commissariat général constate plusieurs autres contradictions et omissions qui entachent encore plus la crédibilité de vos déclarations et, de fait, la menace dont vous dites faire l'objet. Ainsi donc, lors de la seconde audition quand il vous est demandé les contacts que vous avez eus avec la Guinée, vous évoquez le coup de fil de votre oncle fin décembre 2011 (rapport d'audition 01/02/12 p.4).

A la question de savoir si vous avez eu contact avec d'autres personnes vivant actuellement en Guinée, vous parlez de votre épouse en date du 2 janvier 2012 (rapport d'audition 01/02/12 p.4). Et puis plus tard, quand vous parlez des troubles qui ont eu lieu à Kamsar le 21 janvier 2012 et que le collaborateur

du CGRA vous fait alors remarquer que vous avez dit avoir eu comme dernier contact téléphonique votre femme le 2 janvier 2012, vous répondez, après avoir observé plusieurs secondes de silence, que c'est un ami, [S.D.] qui vous a appris cette nouvelle quelques jours avant votre seconde audition (rapport d'audition 01/02/12 p.6). Vous justifiez cette erreur par le fait que vous n'aviez pas cerné la question quand il vous a été demandé quels étaient vos derniers contacts avec le pays, et que vous pensiez que l'on parlait des contacts familiaux (rapport d'audition 01/02/12 p.6). Or, la question stipulait clairement des contacts avec d'autres personnes en Guinée sans spécifier quoi que ce soit. Ces contradictions et omissions entachent encore plus la crédibilité de votre récit et autorisent le Commissariat général à penser que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas réellement ceux qui ont motivé votre fuite du pays.

Quatrièmement, concernant votre crainte due à votre appartenance ethnique, précisons d'emblée que vous déclarez ne jamais avoir connu de problème auparavant en raison de votre origine ethnique et que vous dites que c'est suite aux élections que les Peuls ont commencé à rencontrer des problèmes en Guinée (rapport d'audition 09/11/11 p. 27 et rapport d'audition 01/02/12 p. 27). Précisons que le simple fait d'être membre de l'ethnie peuhle n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée. Interrogé sur votre crainte, vous dites que les Peulhs subissent une certaine discrimination et que vous avez des éléments attestant de cela à savoir, des arrestations arbitraires liées à la manifestation du 03 avril 2011 suite au retour de Cellou Dallein Diallo, le 27 septembre 2011 également suite à une manifestation, ainsi que le 28 septembre 2009 où beaucoup de Peuls ont été massacrés (rapport d'audition 09/11/11 pp.9 et 21). Cependant, les éléments que vous apportez ne permettent pas de prouver les discriminations dont vous parlez. Concernant l'événement du 28 septembre 2009, à la question savoir si des membres de votre famille ont eu des problèmes en tant que Peul, vous parlez de proches à savoir des membres de votre communauté habitant le même village que vous, chez qui des militaires avaient débarqué après le 28 septembre 2009, car après cette date ces derniers se rendaient dans les familles peulhs en saccageant tout et violant les femmes. Vous ajoutez qu'à l'époque, beaucoup avaient souffert (rapport d'audition 01/02/12 p.27). Faisons remarquer que concernant cet événement du 28 septembre 2009, le contexte politique a changé depuis lors et qu'en outre, vous n'établissez pas une crainte ou un risque de persécution dans votre chef. Concernant les événements de 2011 dont vous parlez, notons que vous n'étiez plus présent en Guinée mais étiez déjà en Belgique. Dès lors que vous expliquez votre crainte par des événements à caractère général et que vous y associez vos propres problèmes, problèmes remis en cause dans la présente décision, ces faits ne peuvent être considérés comme constituant une crainte de persécution dans votre chef. Vous évoquez également les relations tendues avec vos voisins malinkés. Ainsi, vous dites qu'avant les élections présidentielles, vous vous serriez les mains quand vous vous croisez à la Mosquée, vous rigoliez ensemble et quand il y avait des cérémonies de sacrifices vous vous rendiez l'un chez l'autre (rapport d'audition 01/02/12 p.21). Cependant, avec le contexte des élections vous dites qu'il y avait une tension entre vous, qu'ils vous lançaient des insultes et que c'est un Malinké qui va diriger le pays pas un peul (rapport d'audition 01/02/12 p.21). Invité à plus individualiser vos propos, vous dites alors que quand vous organisiez des tournois, la nuit suivante on lançait des pierres dans la cour et que parfois le portail de la cour était cogné et que vous ne vous adressiez plus la parole alors qu'il n'y avait rien entre vous (rapport d'audition 01/02/12 p.21). Cependant, le Commissariat général estime que vous n'étayez pas suffisamment ces faits pour que le Commissariat général puisse être convaincu que ces faits pourraient constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En outre, vous évoquez les insultes dont vous avez fait l'objet lors de votre détention (rapport d'audition 01/02/12 p.19 et p.27). Cependant, votre détention ayant été remise en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne peut tenir pour véritables les insultes dont vous faites part. Vous dites aussi que tous les Peuls nantis de la Guinée sont recherchés et arrêtés, qu'on les accuse de financer les campagnes de Cellou Dalein (rapport d'audition 09/11/11 p.21). Vous déclarez connaître d'ailleurs deux Peuls, Monsieur [D.] et [E.H.A.], vos voisins à Wanindara, dont les concessions ont été saccagées le 16 novembre 2010 par votre voisin Monsieur [M.] et par des autres voisins malinkés (rapport d'audition 09/11/11 p.20) du fait de leur appartenance ethnique. Toutefois, les faits liés à [M.] ayant été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne peut tenir pour avérés les faits dont vous parlez.

Enfin, vous déclarez que pendant toute la période pré électorale les Peuls étaient en insécurité car les militaires pénétraient dans leurs maisons et les saccageaient (rapport d'audition 09/11/11 p. 20). Vous ajoutez que entre les deux tours des élections tous les Peuls qui vivent à Sigiri et à Cosa ont été persécutés et chassés de ces villes (rapport d'audition 09/11/11 p.21). A cet égard, le Commissariat général constate que les problèmes dont vous faites part se sont tous déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir celui des campagnes pour les élections présidentielles de 2010, contexte qui n'est plus d'actualité (voir SRB : Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire" ; Document de réponse du Cedoca : "La situation ethnique") et qu'en outre, vous n'étayez pas personnellement une

crainte de persécution. Vous expliquez également que la concession de votre mère et vos frères et soeurs ainsi que de deux de vos voisins (Monsieur [D.] et [B.S.]) à Kamsar ont été détruites par des Malinkés en raison de manifestations contre la coupure d'électricité lors de la coupe d'Afrique des Nations le 21 janvier 2012 (rapport d'audition 01/02/12 pp.5-7). Cependant, signalons que ce sont là des propos qui sont rapportés par votre femme, via votre ami [S.D.] lors de votre conversation téléphonique datant d'après le 21 janvier 2012 (rapport d'audition 01/02/2012 p.6). Or, concernant cette conversation téléphonique, rappelons que le Commissariat général la remet en doute suite aux contradictions et changement de versions que vous avez données concernant les contacts que vous avez eus. Dès lors, vos propos ne peuvent être tenus comme avérés. De plus, selon les informations objectives en notre possession, les émeutes qui se sont déroulées durant la coupe d'Afrique des nations en janvier 2012 en raison de la coupure d'électricité concernent l'ensemble de la population. Il s'agit d'affrontements entre les forces de l'ordre et des étudiants principalement. En aucun cas il n'a été question de problème ethnique et en particulier à l'encontre de l'ethnie peule. De plus, les sources font état de destructions, mais uniquement d'édifices publics et non pas de concessions privées (voir articles de presse joints au dossier: Afriqinfos, 25/01/12 "CAN 2012-la ferveur des supporters de la capitale guinéenne se transforme en colère contre les délestages"; Guineenews, 17/01/12 "Faits divers: émeutes du courant à Kamsar: plusieurs blessés et des dégâts matériels"; Africanewsmag, 26/01/12 "Coupures de courant en Guinée: nouvelle protestation violente, des blessés"). Etant donné que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant du fait de votre ethnie, que votre épouse et enfant restés en Guinée à Kamsar dans votre village natal se portent bien et n'ont connu aucun problème lié à leur appartenance ethnique et que vos explications concernant les persécutions subies du fait de votre ethnie sont restées générales; le Commissariat général conclut donc qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie et rappelle que le fait d'être Peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort de nos informations objectives versées au dossier administratif (voir SRB "Guinée" "la situation ethnique"), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et de la violation du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante joint deux nouveaux documents, à savoir, deux photographies du requérant en compagnie de Monsieur Bah Oury, vice-président de l'UFDG.

4.1.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par fax du 6 novembre 2012, de nouveaux documents, à savoir, une copie de sa carte de membre de l'UFDG ; une attestation de l'UFDG du 15 octobre 2012 ; une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen) du 11 octobre 2012 et une copie de l'enveloppe d'envoi.

4.1.3 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par fax du 4 avril 2013, de nouveaux documents, à savoir, quatre photographies où le requérant apparaît lors d'une manifestation ; un article intitulé « Guinée : violences lors d'une manifestation de l'opposition à Conakry » du 28 février 2013 ; un article intitulé : « Manifestation des Guinéens à Paris : « Il faut qu'Alpha Condé parte » du 18 mars 2013 et un article intitulé : « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence » mis à jour le 5 mars 2013.

4.1.4 Lors de l'audience, la partie requérante dépose les originaux des quatre photographies visées au point 4.1.3 ; de la carte de membre de l'UFDG ; de l'attestation de l'UFDG du 15 octobre 2012 et de l'attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) du 11 octobre 2012. La partie requérante dépose également lors de l'audience une copie de la carte de membre du requérant à l'UFDG Benelux.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4.3 Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose un nouveau document, à savoir, un document de réponse intitulé : « Authentification de documents – Guinée – Attestations de l'OGDH » du 23 novembre 2012.

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant soit membre de l'UFDG mais estime qu'il ne suffit pas à fonder une crainte de persécution, et ne remet pas en cause sa

participation à la manifestation du 15 novembre 2010, mais les faits qui en ont découlé, au vu du caractère imprécis, général et dénué de toute spontanéité des propos du requérant sur sa détention et son évasion.

La partie défenderesse relève en outre le manque de crédibilité du récit du requérant au sujet de l'accusation dont il allègue faire l'objet par Monsieur [M.] d'avoir financé le meurtre d'un malinké, et ce, en raison de son manque de connaissance à ce propos et de son manque d'intérêt à se renseigner à ce sujet.

La partie défenderesse estime de plus que le requérant n'établit pas de recherches actuelles à son encontre, relève qu'il ne s'est pas renseigné sur le sort des personnes arrêtées en même temps que lui et qu'il n'établit pas les recherches menées par Monsieur [M.] contre lui.

Enfin, la partie défenderesse considère que le simple fait d'être membre de l'ethnie peuhle n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée et que les explications du requérant sur les persécutions qu'il aurait subies à cet égard sont restées très générales.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

6.6 En l'espèce, à la lumière des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine ethnique peuhle du requérant ainsi que le fait qu'il soit membre de l'UFDG. Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne conteste pas la participation du requérant à la manifestation du 15 novembre 2010 qui a suivi la proclamation de la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles et qui fut le début de violences et troubles dans tout le pays et plus particulièrement à Conakry entre les partisans de l'UFDG et d'Alpha Condé. Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, qu'un état d'urgence a été décrété le 17 novembre 2010 sur tout le territoire (dossier administratif, farde première décision, pièce 24, document 5, page 7).

A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère cependant que le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée ou d'avoir participé à la manifestation du 15 novembre 2010 ou encore d'être membre ou sympathisant de l'UFDG ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peuhle ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peuhle et militants de l'UFDG est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peuhle (dossier administratif, farde première décision, pièce 24, document 5 et document de réponse UFDG – 03 – Guinée – Actualité de la crainte du 20 septembre 2011).

6.7 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relative au manque de crédibilité des propos du requérant au sujet de sa détention et de son évasion consécutives à son arrestation à la manifestation du 15 novembre 2010, qui sont précis, circonstanciés, vraisemblables et émaillés de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Il estime en effet que si certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions du requérant relatives notamment aux sujets de discussion abordés avec ses codétenus, la motivation de la partie défenderesse ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par le requérant.

En effet, le Conseil relève que le requérant a été à même de donner un récit circonstancié au sujet de son arrestation, du lieu dans lequel il était détenu pendant sept jours, des conditions d'hygiène, de son vécu carcéral, de l'identité de ses codétenus, des raisons de leur détention et des maltraitements subies (dossier administratif, farde première décision, pièce 8, pages 11, 12, 14, 24 à 27 et pièce 8, pages 15, 17 à 20 et 25). Les reproches formulés par la partie défenderesse se concentrent sur son manque de précision et le caractère général et non spontané de ses déclarations. Toutefois, le Conseil estime que ces éléments reprochés au requérant ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et ne suffisent dès lors pas pour remettre en cause l'entière vérité du récit de ce dernier au sujet de sa détention. Enfin, concernant le reproche adressé au requérant quant au fait que son évasion ressemble plus à un départ bien organisé avec les autorités de la prison plutôt qu'à une réelle évasion, le Conseil juge pour sa part qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ne connaisse pas le nom du gendarme qui a négocié avec son oncle, que ce dernier ait dû monnayer cette évasion et que plusieurs personnes soient impliquées, ce reproche étant par ailleurs utilement rencontré par les explications plausibles apportées en termes de requête (dossier administratif, farde première décision, pièce 8, pages 12, 15, 16, 17, 18 et pièce 8, page 25)

En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant quant à sa détention, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que la détention que le requérant invoque comme étant l'un des éléments à la base du départ de son pays, est plausible et la tient donc pour établie à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.8 Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a déposé des documents au dossier administratif qui viennent corroborer les déclarations du requérant au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays.

En effet, le Conseil relève que le requérant a produit des documents attestant sa qualité de membre de l'UFDG ainsi que des documents qui tendent à démontrer la continuité de son engagement au sein de l'UFDG en Belgique et sa participation à diverses manifestations organisées par ce parti. Le Conseil

juge que la preuve rapportée de ces activités politiques du requérant en Belgique constitue un commencement de preuve quant à la poursuite de ses activités et de son engagement au sein de l'UFDG.

Le document déposé par la partie défenderesse (*supra*, point 4.3), s'il fait état de fausses attestations de l'OGDH, ne permet pas, au vu du caractère général des informations qui y sont contenues, de remettre en cause en l'espèce la force probante de l'attestation de l'OGDH du 11 octobre 2012 déposée par la partie requérante.

En outre, le Conseil estime que les articles déposés par la partie requérante au dossier de procédure et faisant état de violences lors des manifestations de l'opposition à Conakry incitent à la prudence quant à l'évolution de la situation actuelle des opposants en Guinée dans le contexte tendu que connaît la Guinée à l'approche des élections de mai 2013 (*supra*, point 4.1.3).

6.9 En l'espèce, le requérant établit donc avoir été persécuté. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas. Le Conseil observe en effet que le requérant a fait l'objet d'une détention au cours de laquelle il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peulh, qu'il est membre du parti d'opposition UFDG au moins depuis 2008 et qu'il a continué à fréquenter les membres de ce parti après son arrivée en Belgique. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

6.10 La crainte du requérant s'analysant en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.12 Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT